

Le ministre d'État

Paris, le 27 AVR. 2009

référence : CP/A09003785-D09006254
vos réf : MJC/CC/09/87

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les nouvelles modalités de financement des raccordements aux réseaux électriques de distribution.

Les modalités de raccordement des consommateurs aux réseaux électriques, et en particulier leur mode de financement, ont été mises en conformité avec le code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue des lois « solidarité et renouvellement urbain » et « urbanisme et habitat ».

Ces nouvelles dispositions, qui ont vocation à s'appliquer aux autorisations d'urbanismes déposées après le 1er janvier 2009, prévoient, conformément au code précité, la prise en charge financière des travaux d'extension par la collectivité qui délivre l'autorisation d'urbanisme. Toutefois, l'article 4 de la loi du 10 février 2000 sur l'électricité ne met à la charge de la collectivité qu'une partie des travaux d'extension. Après concertation avec les parties intéressées, notamment au sein du Conseil supérieur de l'énergie, l'arrêté du 17 juillet 2008 a fixé à 60 % du coût des travaux la part prise en charge par la collectivité, les 40 % restant sont pris en charge par les tarifs d'utilisation des réseaux et donc mutualisés entre les consommateurs au niveau national.

Compte tenu des conséquences financières pour les collectivités, il convenait de définir précisément la consistance d'une opération d'extension du réseau électrique dans le cadre du raccordement d'un nouveau consommateur. C'est l'objet du décret du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Toutefois, vous signalez une divergence d'appréciation, de la part des collectivités débitrices de la contribution, quant à la qualification, par le décret, de certains travaux d'extension que vous considérez plutôt comme des renforcements du réseau électrique. Ces derniers auraient alors vocation à être pris en charge intégralement par le tarif d'utilisation des réseaux. Ce sujet mérite une attention rigoureuse puisqu'il détermine en définitive le montant de la contribution due par la collectivité.

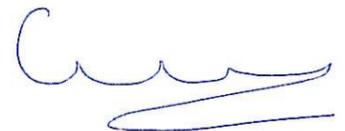
Monsieur Guy CHAMBEFORT
Député de l'Allier
Maire d'Yzeure
Hôtel de Ville
03400 YZEURE

La frontière entre travaux d'extension, liés directement, ou indirectement, à une opération d'urbanisme, et travaux de renforcement, doit être clarifiée entre tous les acteurs : les collectivités et leurs représentants, les gestionnaires de réseaux, mes services et la Commission de régulation de l'énergie, compétente en matière de tarifs de transport et de distribution.

Cette question est, par nature, très technique et a d'ailleurs été soulevée lors du dernier Conseil supérieur de l'énergie le 20 janvier. Compte tenu de la complexité de ces questions, j'ai donc demandé à son président, le député Jean-Claude LENOIR, de constituer un groupe de travail sur le sujet.

Ce groupe de travail, qui réunit toutes les parties intéressées, a pour mission de dégager, dans les meilleurs délais, une solution consensuelle quant à la délimitation de l'extension et du renforcement et à l'affectation des charges pour les deux types d'opérations. Sa première réunion s'est tenue le 11 mars.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Louis BORLOO